

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE, le

27 DEC. 1999

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis de la commune de Menton suite à sa consultation en date du 19 juillet 1999.

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Commune concernée	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Type de tissu
		Origine	Extrémité			
Av GI De Gaulle - Av Madone	MENTON	Entrée agglomération Menton	Chemin du Pigautier	3	100	ouvert
Avenue Carnot	MENTON	Chemin du Pigautier	Avenue Edouard VII	3	100	ouvert
Avenue Carnot-Quai GI Leclerc	MENTON	Avenue Edouard VII	100m après Rue Pasteur	3	100	ouvert
Quai Général Leclerc	MENTON	100m après Rue Pasteur	Rue Trenca	3	100	ouvert
Quai de Monléon-Quai Bonaparte	MENTON	Rue Trenca	Rue St Michel	3	100	ouvert
Quai Bonaparte-Porte de France	MENTON	Rue St Michel	100m avant Avenue Laurenti	3	100	ouvert
Porte de France	MENTON	100m avant Avenue Laurenti	100m après Avenue St Jacques	3	100	ouvert
Porte de France	MENTON	100m après Avenue St Jacques	Avenue K. Mansfield	3	100	ouvert
Porte de France	MENTON	Avenue K. Mansfield	Prom Reine Astrid - RN327	3	100	ouvert
Prom Reine Astrid	MENTON	Porte de France	Frontière italienne	3	100	ouvert
Avenues Cernuschi et Cochrane	MENTON	Avenue Carnot	Rue Anciens Combattants AFN	4	30	ouvert
Avenue des Alliés	MENTON	Rue Anciens Combattants AFN	Rue des Soeurs Munet	4	30	ouvert
Avenue des Alliés	MENTON	Rue des Soeurs Munet	Carrefour Saïssi Henry	4	30	ouvert
Route de Ste Agnès	MENTON	Carrefour Saïssi Henry	Limite Commune Menton	4	30	ouvert
Avenue Florette	MENTON	Avenue du Général de Gaulle	Route de la Maison Russe	4	30	ouvert
Route de Gorbio	MENTON	Route de la Maison Russe	Camping Fleur de Mai	4	30	ouvert
Avenue de Verdun	MENTON	Avenue Carnot	Rue Masséna	4	30	ouvert
Avenues Verdun et Sospel	MENTON	Rue Masséna	Avenue Riviera	4	30	ouvert
Avenue de Sospel	MENTON	Avenue Riviera	Chemin des Mulets	4	30	ouvert
Route de Sospel	MENTON	Chemin des Mulets	Sortie agglomération Menton	3	100	ouvert
Promenade du Soleil	MENTON	Pont de l'Union	100m après Rue P. Morillot	4	30	ouvert
Promenade du Soleil	MENTON	100m après Rue P. Morillot	Rue Albini	4	30	ouvert
Rue Henri Greville	MENTON	Avenue de Verdun	Rue de la Marne	3	100	en U
Rue Henri Greville	MENTON	Rue de la Marne	Boulevard du Fossan	4	30	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est la commune de Menton

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le maire de la commune visée à l'article 5
- monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 9

7399

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune visée à l'article 5, et monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AA

LE PREFET

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Secrétaire Général

DML D 550

Jean-Michel DREVET

Annexes :

- une carte représentant les infrastructures classées.
- copie du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996